

**N°53 / 2004 pénal.**  
**du 02.12.2004**  
**Numéro 2135 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **deux décembre deux mille quatre**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.)**, né le (...) à (...), demeurant à L-(...), (...), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg,

**demandeur en cassation,**

**c/**

**le MINISTERE PUBLIC.**

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Où Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 23 mars 2004 sous le numéro 97/04 Ch. c. C. par la chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 29 avril 2004 par X.) au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg ;

Attendu qu'aucun mémoire signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration du pourvoi ;

Que le demandeur encourt dès lors la déchéance de son recours conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

**Par ces motifs :**

déclare X.) **d é c h u** de son pourvoi et le condamne aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère Public étant liquidés à 2,25 €;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **deux décembre deux mille quatre**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,  
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, premier conseiller à la Cour d'appel,  
Marie-Anne STEFFEN, conseiller à la Cour d'appel,  
Martine SOLOVIEFF, avocat général,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public et de Marc SCHLUNGS, dans l'impossibilité de signer l'arrêt, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Madame Martine SOLOVIEFF, avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.